



# Décision n° 2021 - 829 DC

## Projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire

### Consolidation

*Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel - 2021*

#### Sommaire

<b>I. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature .....</b>	<b>2</b>
– Article 41-10 A [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	2
– Article 41-10 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	2
– Article 41-11 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	2
– Article 41-12 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	3
– Article 41-13 .....	4
– Article 41-14 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	4
– Article 41-25 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	5
– Article 41-26 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	5
<b>II. Loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions .....</b>	<b>6</b>
– Article 12 [Modifié par l'article 2].....	6
<b>III. Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République .....</b>	<b>6</b>
– Article 26 [Modifié par l'article 4].....	6

## Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

# I. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

## Section II : De l'intégration provisoire à temps partiel

### – Article 41-10 A [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 3*

Les magistrats mentionnés à la présente section ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés. Ils ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés **ni composer majoritairement la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.**

## Sous-section I : Des magistrats exerçant à titre temporaire

### – Article 41-10 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 4*

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 8*

Peuvent être nommées magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

Elles peuvent également être nommées pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité.

**Elles peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.**

Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

Les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

*Nota : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

### – Article 41-11 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 5*

Les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Ils traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale.

En qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal judiciaire, ils traitent des contentieux civil et pénal.

En qualité de juge du tribunal de police, ils ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions.

Lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés.

**Lorsque ces fonctions sont également exercées par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, les troisième à avant-dernier alinéas sont applicables à l'ensemble des magistrats mentionnés à la présente section.**

*Nota : Par décision du Conseil constitutionnel n° 2019-779 DC du 21 mars 2019, le dernier alinéa de l'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de loi organique du 22 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions a été déclaré conforme à la Constitution sous la réserve énoncée au paragraphe 9 aux termes de laquelle ces dispositions : " ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet ".*

#### – **Article 41-12 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]**

*Modifié par LOI n° 2016-1090 du 8 août 2016 - art. 39*

Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, dans les formes prévues pour les magistrats du siège. Six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, ils peuvent en demander le renouvellement. Le renouvellement est accordé de droit sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Il est de droit dans la même juridiction.

L'article 27-1 n'est pas applicable aux nominations mentionnées au premier alinéa du présent article.

Avant de rendre son avis sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature soumet l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le troisième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa du présent article.

Les magistrats n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue au même troisième alinéa suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. **Toutefois, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser également de cette formation ou le dispenser uniquement du stage en juridiction.**

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Préalablement à leur entrée en fonctions, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

– **Article 41-13**

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 8*

Les magistrats exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.

Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de l'article 7-2, les magistrats exerçant à titre temporaire remettent leur déclaration d'intérêts au président du tribunal judiciaire dans lequel ils exercent leurs fonctions.

*Nota : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

– **Article 41-14 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]**

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 6*

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 8*

Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal judiciaire où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

**Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa du même article 8**, ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal judiciaire ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

Le magistrat ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement.

*Nota : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

## **Sous-section II : Des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles**

### **– Article 41-25 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]**

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 12 (V)*

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 8*

~~Des magistrats honoraires peuvent être nommés pour exercer des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours ou des fonctions de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel. Ils peuvent également être désignés par le premier président de la cour d'appel pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises ou pour présider la formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux judiciaires et des cours d'appel spécialement désignés pour connaître de ce contentieux.~~

*Nota : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Des magistrats honoraires peuvent être nommés pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel. Ils peuvent également être nommés pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. Ils peuvent également être désignés par le premier président de la cour d'appel pour présider la formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux judiciaires et des cours d'appel spécialement désignées pour connaître de ce contentieux. Ils peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.**

### **– Article 41-26 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]**

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 12 (V)*

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 7*

*Modifié par LOI n°2019-221 du 23 mars 2019 - art. 8*

Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal.

~~La cour d'assises ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés en application de la présente sous-section.~~

**En qualité de juge du tribunal de police, ils ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions.**

**Lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.**

**Lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés.**

**Lorsque ces fonctions sont également exercées par un magistrat exerçant à titre temporaire, les deuxième à avant-dernier alinéas sont applicables à l'ensemble des magistrats mentionnés à la présente section.**

## II. Loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions

### – Article 12 [Modifié par l'article 2]

~~I. Sans préjudice des articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées au même article 41-25 peuvent, entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2022, exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles.~~

II.-La sous-section II de la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifiée :

1° A la seconde phrase de l'article 41-25, après la première occurrence du mot : « appel », sont insérés les mots : « pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises ou » ;

2° L'article 41-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La cour d'assises ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés en application de la présente sous-section. »

## III. Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République

### – Article 26 [Modifié par l'article 4]

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République.

**L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables.**